

A. S. DIALLO  
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLICQUE DU MALI  
Un Peuple—Un But—Une Foi

ORDONNANCE N°04 007 /P-RM DU 25 MARS 2004

PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA  
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;  
Vu la Loi N°04-010 du 28 janvier 2004 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;  
Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;  
La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

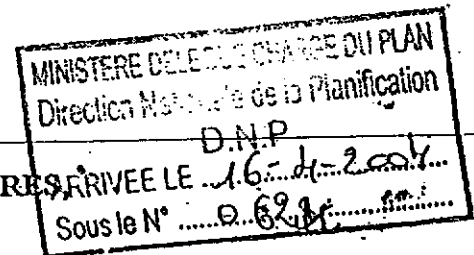
ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de la Planification du Développement, en abrégé D.N.P.D.

Article 2 : La Direction Nationale de la Planification du Développement a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de planification et de gestion du développement et de veiller à leur application.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer les grandes orientations de développement économique, social et culturel de la Nation à moyen et long termes ;



- coordonner les stratégies sectorielles de développement économique, social et culturel aux niveaux national, régional et local ;
- suivre et élaborer les politiques, stratégies, plans et programmes de développement, y compris le Programme d'Investissements Publics et veiller à leur cohérence macro-économique, temporelle, intersectorielle et spatiale ;
- élaborer les prévisions macro-économiques, assurer le suivi de l'environnement économique et procéder à l'analyse économique.

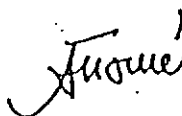
**Article 3 :** La Direction Nationale de la Planification du Développement est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 4 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Planification du Développement.

**Article 5 :** La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance N°77-29/CMLN du 30 mars 1977 portant création de la Direction Nationale de la Planification.

Bamako, le 25 MARS 2004

Le Président de la République,



Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,



Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre délégué auprès  
du Premier Ministre chargé du Plan,



Marimantia DIARRA

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

DECRET N°04-224/P-RM DU 21 JUIN 2004

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT  
DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PLANIFICATION DU  
DEVELOPPEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- VU l'Ordonnance N°04-007/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Planification du Développement ;
- VU le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- VU le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1<sup>er</sup> : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Planification du Développement.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

Article 2 : La Direction Nationale de la Planification du Développement est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Planification du Développement.

**Article 3 :** Le Directeur National de la Planification du Développement est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé de la Planification du Développement, de diriger, de programmer, de coordonner et de contrôler les activités du service.

**Article 4 :** Le Directeur National de la Planification du Développement est secondé et assisté d'un Directeur National Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Planification du Développement. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

## **SECTION II : DES STRUCTURES**

**Article 5 :** La Direction Nationale de la Planification du Développement comprend :

en staff le Centre de Documentation et de Communication et cinq (5) divisions :

- la Division Prospective et Planification Stratégique ;
- la Division Prévision Analyse Economique ;
- la Division Evaluation, Programmation et Suivi des Investissements ;
- la Division Planification Régionale et Locale ;
- la Division Planification des Ressources Humaines.

Le Centre de Documentation et de Communication a rang de division.

**Article 6 :** Le Centre de Documentation et de Communication est chargé de :

- collecter, centraliser, traiter et diffuser la documentation et l'information relatives au développement économique, social et culturel ;
- élaborer et mettre en œuvre une stratégie de Communication sur la Planification du Développement ;
- coordonner les activités techniques des services de documentation et des archives en matière de planification et de gestion du développement.

**Article 7 :** La Division Prospective et Planification Stratégique est chargée de :

- déterminer, sur une base participative, une vision à long terme et des scénarios de développement du pays ;

- définir les grandes orientations stratégiques de développement à long terme du pays ;
- suivre et évaluer la réalisation de la vision prospective de la Nation, des orientations stratégiques et des actions de développement à long terme ;
- réunir les éléments nécessaires à l'élaboration du plan stratégique de développement à moyen terme ;
- appuyer l'élaboration des stratégies sectorielles de développement et veiller à leur mise en cohérence globale ;
- élaborer en rapport avec les commissions nationales de planification, les politiques, plans et programmes de développement.

**Article 8** : La Division Prospective et Planification Stratégique comprend deux (2) sections :

- la Section Prospective ;
- la Section Planification Stratégique.

**Article 9** : La Division Prévision et Analyse Economique est chargée de :

- élaborer les prévisions macro-économiques globales ;
- assurer le cadrage macro-économique des programmes de développement ;
- élaborer les simulations des mesures de politiques économiques dans le cadre des budgets économiques ;
- assurer le suivi de l'environnement et procéder à l'analyse économique ;
- suivre les programmes d'ajustement et de réformes macro-économiques ;
- animer les travaux de modélisation macro-économique ;
- participer à l'élaboration des Indicateurs de la Surveillance Multilatérale.

**Article 10** : La Division Prévision et Analyse Economique comprend deux (2) sections :

- la Section Prévisions Macro-économiques ;
- la Section Suivi Environnement et Analyse.

Article 11 : La Division Evaluation, Programmation, Suivi des Investissements est chargée de :

- élaborer, mettre en œuvre, suivre et évaluer le Programme d'Investissements Publics et le Budget Spécial d'Investissements et d'Équipement de l'Etat ;
- appuyer l'identification, la préparation, le suivi et l'évaluation des projets ;
- suivre la mise en place des contreparties nationales des projets financés sur ressources extérieures ;
- participer à la coordination et au suivi de la gestion des aides extérieures ;
- participer à la coordination de l'étude et du traitement des requêtes relatives à la coopération économique et financière ;
- participer à l'exploitation des possibilités d'élargissement et d'intensification de la coopération économique et financière entre le Mali et ses partenaires extérieurs ;
- appuyer la gestion et le suivi systématique de tous les accords et conventions de coopération économique et financière suivant les priorités dégagées par la planification du développement ;
- élaborer un rapport annuel sur la coopération économique et financière avec les partenaires extérieurs.

Article 12 : La Division Evaluation, Programmation et Suivi des Investissements comprend trois (3) sections :

- la Section Programmation des Investissements ;
- la Section Financement des Investissements ;
- la Section Suivi/Evaluation des Investissements.

Article 13 : La Division Planification Régionale et Locale est chargée de :

- ✓ • veiller à la cohérence des politiques et stratégies de développement régional et local avec celles définies au niveau national ;
- appuyer l'élaboration des outils et instruments de planification régionale et locale et veiller à leur mise en œuvre ;
- promouvoir et coordonner le développement régional et local dans le contexte de la décentralisation.

**Article 14 :** La Division Planification Régionale et Locale comprend deux (2) sections :

- la Section Développement Régional et Local ;
- la Section Méthodes, Etudes et Recherches.

**Article 15 :** La Division Planification des Ressources Humaines est chargée de :

- évaluer et exprimer les besoins en personnel de l'économie nationale et définir les moyens par lesquels l'Etat répondra à ces besoins ;
- évaluer les emplois résultant des Plans, Programmes et Projets de développement et veiller à l'adaptation de la formation aux besoins du développement ;
- contribuer à l'établissement des indicateurs facilitant l'interaction entre le système de formation et le développement ;

**Article 16 :** La Division Planification des Ressources Humaines comprend deux (2) sections :

- la Section Formation, Emploi et Perfectionnement ;
- la Section Assistance Technique.

**Article 17 :** Le Centre et les Divisions sont dirigés respectivement par un chef de centre et des Chefs de division nommés par arrêté du Ministre chargé de la Planification du Développement sur proposition du Directeur National de la Planification du Développement.

Les sections sont dirigées par des chefs de section nommés par décision du Ministre chargé de la Planification du Développement sur proposition du Directeur National de la Planification du Développement.

**Article 18 :** La Direction Nationale de la Planification du Développement est représentée :

- au niveau des Régions et du District de Bamako par les Directions Régionales de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de Population ;
- au niveau des Cercles par des Services Locaux de Planification, de Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de Population ;
- au niveau de la Commune ou d'un groupe de Communes par des Cellules de Planification, de Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de Population.

**CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT**

**SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE**

**Article 19 :** Sous l'autorité du Directeur National, les chefs de division préparent les études techniques et les programmes d'action concernant les matières relevant de leur domaine de compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

**Article 20 :** Les chefs de sections fournissent aux chefs de divisions, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études techniques et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur domaine de compétence.

**Article 21 :** Un arrêté du Ministre chargé de la Planification du Développement fixe, en tant que de besoin, le détail de l'organisation et du fonctionnement de la Direction Nationale de la Planification du Développement.

**SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE**

**Article 22 :** L'activité de coordination de la Direction Nationale de la Planification du Développement s'exerce sur les Directions Régionales de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de Population, les Cellules de Planification et de Statistique des départements ministériels, en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre des outils et des instruments de planification du développement.

L'activité de contrôle de la Direction Nationale de la Planification du Développement s'exerce sur les services régionaux et, le cas échéant, sur les services sub-régionaux, chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de planification du développement par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de formulation et d'annulation.

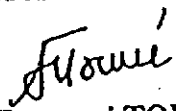
**CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 23 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 143/PG- RM du 25 juin 1984 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de la Planification.

**Article 24** Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 JUN 2004

Le Président de la République,

  
Amadou Toumani TOURE

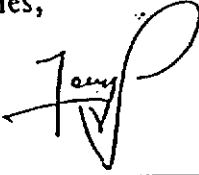
Le Premier Ministre,

  
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire,

  
Marimantia DIARRA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

  
Kafougouna KONE

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions,

  
Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

  
Abou-Bakar TRAORE

A. S. DIALLO

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°04 255 /P-RM DU 5 JUIL 2004

DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION  
NATIONALE DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi 02-048 du 22 juillet 2002 ;
- VU l'Ordonnance N°04-007/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Planification du Développement ;
- VU le Décret N°179/PG- RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;
- VU le Décret N°204/PG- RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- VU le Décret N°04-224/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Planification du Développement ;
- VU le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de la Planification du Développement est défini et arrêté comme suit :

Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire	
COURRIER ARRIVÉE	
Date	<u>13 JUIL 2004</u>
Sous le N°	<u>612</u>

**CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PLANIFICATION  
DU DEVELOPPEMENT**

Structures/Emplois	Cadre/Corps	Cat.	Effectifs/Année				
			I	II	III	IV	V
<b>DIRECTION</b>							
Directeur	Planificateur, Ingénieur de la Statistique, Inspecteur des Services Economiques, Administrateur Civil, Professeur, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural.	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Planificateur, Ingénieur de la Statistique, Inspecteur des Services Economiques, Administrateur Civil, Professeur, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural.	A	1	1	1	1	1
<b>Secrétariat</b>							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration Adjoint de Secrétariat, Adjoint d'Administration	B2/B1/C	3	3	3	3	3
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Ronéotypiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton-manceuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	2	3	3	4	4
Gardien	Contractuel	-	2	2	2	2	2

<b>DIVISION PROSPECTIVE ET PLANIFICATION STRATEGIQUE</b>								
<b>Chef de Division</b> ✓	Planificateur, Ingénieur de la Statistique, Inspecteur des Services Economiques, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, Technicien des travaux de Planification, Contrôleur des services économiques, Technicien de la statistique.	A/B2	1	1	1	1	1	1
<b>Section Prospective</b>								
<b>Chef de Section</b> ✓	Planificateur, Inspecteur des Services Economiques, Ingénieur de la Statistique, Technicien des travaux de Planification, Contrôleur des services économiques, Technicien de la statistique.	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la prospective</b>	Planificateur, Ingénieur de la Statistique, Inspecteur des Services Economiques Technicien des travaux de Planification, Contrôleur des services économiques, Technicien de la statistique	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
<b>Chargé du suivi-évaluation</b>	Planificateur, Ingénieur de la Statistique, Inspecteur des Services Economiques Technicien des travaux de Planification, Contrôleur des services économiques, Technicien de la statistique	A/B2/B1	1	2	2	2	2	2

Section Planification Stratégique								
Chef de Section	Planificateur, Ingénieur de la Statistique, Inspecteur des Services Economiques Technicien des travaux de Planification, Contrôleur des services économiques, Technicien de la statistique	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
Chargé des plans stratégiques	Planificateur, Ingénieur de la Statistique, Inspecteur des Services Economiques Technicien des travaux de Planification, Contrôleur des services économiques, Technicien de la statistique	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
Chargé de la stratégie sectorielle	Planificateur, Ingénieur de la Statistique, Inspecteur des Services Economiques Technicien des travaux de Planification, Contrôleur des services économiques, Technicien de la statistique	A/B2/B1	1	2	2	2	2	2
<b>DIVISION PREVISION ET ANALYSE ECONOMIQUE</b>								
Chef de Division	Planificateur, Ingénieur de la Statistique, Inspecteur des Services Economiques Technicien des travaux de Planification, Contrôleur des services économiques, Technicien de la statistique	A/B2	1	1	1	1	1	1
Section Prévisions Macro-économiques								
Chef de Section	Planificateur, Ingénieur de la Statistique, Inspecteur des Services Economiques Technicien des travaux de Planification, Contrôleur des services économiques, Technicien de la statistique	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1

Chargé de la prévision	Planificateur, Ingénieur de la Statistique, Inspecteur des Services Economiques Technicien des travaux de Planification, Contrôleur des services économiques, Technicien de la statistique	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Chargé de la conjoncture	Planificateur, Ingénieur de la Statistique, Inspecteur des Services Economiques Technicien des travaux de Planification, Contrôleur des services économiques, Technicien de la statistique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Section Suivi de l'Environnement et Analyse							
Chef de Section	Planificateur, Ingénieur de la Statistique, Inspecteur des Services Economiques Technicien des travaux de Planification, Contrôleur des services économiques, Technicien de la statistique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du suivi de l'environnement	Planificateur, Ingénieur de la Statistique, Inspecteur des Services Economiques Technicien des travaux de Planification, Contrôleur des services économiques, Technicien de la statistique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'analyse économique	Planificateur, Ingénieur de la Statistique, Inspecteur des Services Economiques Technicien des travaux de Planification, Contrôleur des services économiques, Technicien de la statistique	A/B2/B1	1	1	2	2	2

Structures/Emplois	Cadre/Corps	Cat.	Effectifs/Année					
			I	II	III	IV	V	
<b>DIVISION EVALUATION, PROGRAMMATION ET SUIVI DES INVESTISSEMENTS</b>								
Chef de Division	Planificateur, Ingénieur de la Statistique, Inspecteur des Services Economiques, Inspecteur des Finances Administrateur Civil, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, Technicien des travaux de Planification, Contrôleur des services économiques, Technicien de la statistique	A/B2	1	1	1	1	1	1
Section Programmation des Investissements								
Chef de Section	Planificateur, Ingénieur de la Statistique, Inspecteur des Services Economiques, Inspecteur des Finances Administrateur Civil, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, Technicien des travaux de Planification, Contrôleur des services économiques, Technicien de la statistique .	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
Chargé de la programmation	Planificateur, Ingénieur de la Statistique, Inspecteur des Services Economiques, Inspecteur des Finances Administrateur Civil, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, Technicien des travaux de Planification, Contrôleur des services économiques, Technicien de la statistique	A/B2/B1	1	1	2	2	2	2

Chargé du Budget Spécial d'Investissement	Planificateur, Ingénieur de la Statistique, Inspecteur des Services Economiques, Inspecteur des Finances Administrateur Civil, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, Technicien des travaux de Planification, Contrôleur des services économiques, Technicien de la statistique	A/B2/B1	1	2	2	2	3
Section Suivi/Evaluation des Investissements							
Chef de Section	Planificateur, Ingénieur de la Statistique, Inspecteur des Services Economiques, Inspecteur des Finances Administrateur Civil, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, Technicien des travaux de Planification, Contrôleur des services économiques, Technicien de la statistique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du suivi-exécution	Planificateur, Ingénieur de la Statistique, Inspecteur des Services Economiques, Inspecteur des Finances Administrateur Civil, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, Technicien des travaux de Planification, Contrôleur des services économiques, Technicien de la statistique	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Chargé de l'évaluation	Planificateur, Ingénieur de la Statistique, Inspecteur des Services Economiques, Inspecteur des Finances Administrateur Civil, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, Technicien des travaux de Planification, Contrôleur des services économiques, Technicien de la statistique	A/B2/B1	1	2	2	2	3

Structures/Emplois	Cadre/Corps	Cat.	Effectifs/Année					
			I	II	III	IV	V	
Section Financement des Investissements								
Chef de Section	Planificateur, Ingénieur de la Statistique, Inspecteur des Services Economiques, Inspecteur des Finances Administrateur Civil, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, Technicien des travaux de Planification, Contrôleur des services économiques, Technicien de la statistique	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
Chargé de la coopération bilatérale	Planificateur, Ingénieur de la Statistique, Inspecteur des Services Economiques, Inspecteur des Finances, Conseiller des Aff. Etrang. Administrateur Civil, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, Technicien des travaux de Planification, Contrôleur des services économiques, Technicien de la statistique	A/B2/B1	1	1	2	2	2	2
Chargé de la coopération multilatérale	Planificateur, Ingénieur de la Statistique, Inspecteur des Services Economiques, Inspecteur des Finances, Conseiller des Aff. Etrang. Administrateur Civil, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, Technicien des travaux de Planification, Contrôleur des services économiques, Technicien de la statistique	A/B2/B1	1	2	2	2	2	3

<b>DIVISION PLANIFICATION REGIONALE ET LOCALE</b>							
<b>Chef de Division</b>	Planificateur, Ingénieur de la Statistique, Inspecteur des Services Economiques, Ingénieur des Constructions Civiles, Ingénieur des Eaux et Forêts, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, Professeur, Technicien en travaux de planification, contrôleur des services économiques, technicien de la statistique.	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Section Développement Régional et Local</b>							
<b>Chef de Section</b>	Planificateur, Ingénieur de la Statistique, Inspecteur des Services Economiques, Ingénieur des Constructions Civiles, Ingénieur des Eaux et Forêts, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, Professeur, Technicien en travaux de planification, contrôleur des services économiques, technicien de la statistique.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargé d'études</b>	Planificateur, Ingénieur de la Statistique, Technicien de la Statistique, Technicien des travaux de Planification Technicien en travaux de planification, contrôleur des services économiques, technicien de la statistique.	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Section Méthodes, Etudes et Recherche							
Chef de Section	Planificateur, Ingénieur de la Statistique, Inspecteur des Services Economiques, Ingénieur des Constructions Civiles, Ingénieur des Eaux et Forêts, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, Professeur Technicien en travaux de planification, contrôleur des services économiques, technicien de la statistique.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé d'études	Planificateur, Ingénieur de la Statistique, Technicien de la Statistique, Technicien des travaux de Planification Technicien en travaux de planification, contrôleur des services économiques, technicien de la statistique.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>DIVISION PLANIFICATION DES RESSOURCES HUMAINES</b>							
Chef de Division	Planificateur, Ingénieur de la Statistique, Professeur, Inspecteur des Services Economiques, Administrateur Civil, Conseiller des Affaires Etrangères, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale, attaché d'administration, contrôleur des services économiques, technicien en travaux de planification.	A/B2	1	1	1	1	1

Section Formation, Emploi et Perfectionnement							
Chef de Section	Planificateur, Administrateur Civil, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale, attaché d'administration, contrôleur des services économiques, technicien en travaux de planification.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé d'études	Planificateur, Administrateur Civil, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale, attaché d'administration, contrôleur des services économiques, technicien en travaux de planification.	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Section Assistance Technique							
Chef de Section	Planificateur, Ingénieur de la Statistique, Conseiller des Affaires Etrangères, attaché d'administration, contrôleur des services économiques, technicien en travaux de planification.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé d'études	Conseiller des Affaires Etrangères, Technicien des Travaux de Planification, attaché d'administration, contrôleur des services économiques, technicien en travaux de planification.	A/B2/B1	1	1	1	1	1

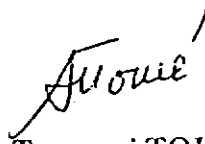
CENTRE DOCUMENTATION ET COMMUNICATION							
Chef de Centre	Administrateur des Arts & de la Culture, Professeur, Ingénieur de la Statistique, Ingénieur de l'Informatique, Technicien Arts & Culture, Technicien des Travaux de Planification, technicien de la statistique	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la documentation	Administrateur des Arts et de la Culture, Ingénieur de la Statistique, Ingénieur de l'Informatique, Technicien des Travaux de Planification, technicien de la statistique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la communication	Technicien Arts & Culture, Technicien des Travaux de Planification	B2/B1	1	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>			<b>50</b>	<b>56</b>	<b>62</b>	<b>63</b>	<b>66</b>

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N° 90-141/P-RM du 5 avril 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Planification.

**Article 3** : Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

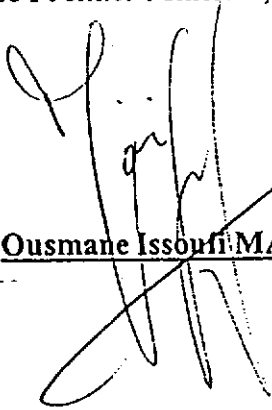
Bamako, le 5 JUIL 2004

Le Président de la République,



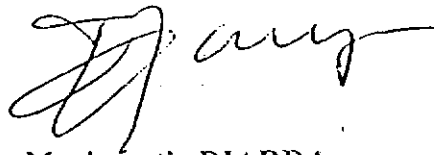
Amadou Toumani TOURE.

Le Premier Ministre,



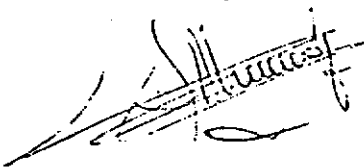
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre du Plan et de  
l'Aménagement du Territoire,



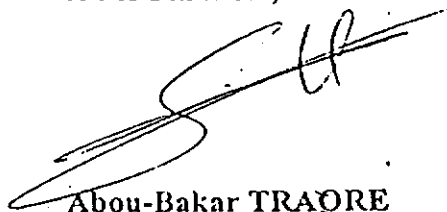
Marimantia DIARRA

Le Ministre de la Fonction Publique,  
de la Réforme de l'Etat et des Relations  
avec les Institutions,



Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



Abou-Bakar TRAORE

DECRET N° 03- 366 /PM-RM DU 29 AOUT 2003

PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PREVISION  
ET DE MODELISATION.

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé auprès du ministre chargé du Plan un Comité de Prévision et de Modélisation, en abrégé C.P.M.

Article 2 : Le Comité de Prévision et de Modélisation a pour mission de mener et d'harmoniser les travaux de prévision et de modélisation macroéconomiques au Mali et de procéder à des recherches théoriques et méthodologiques si nécessaires.

A ce titre, il est chargé de :

- identifier, harmoniser et adapter les méthodes de prévision macroéconomiques ;
- évaluer de manière périodique le modèle et les méthodes de prévision macroéconomique ;
- proposer les mesures nécessaires pour permettre l'application des méthodes de prévision macroéconomique ;
- donner un avis sur toutes les questions ayant trait à :
  - l'élaboration et l'analyse des comptes économiques de la Nation ;
  - l'harmonisation et la normalisation sous-régionales ou internationales des comptes nationaux et des prévisions macroéconomiques ;
  - l'analyse de la situation économique et financière du Mali ;
  - l'analyse de la conjoncture économique au Mali.

Les résultats des travaux du Comité sont consignés dans le rapport technique adressé au ministre chargé du Plan.

**Article 3 :** Le Comité est composé suit :

- **Président** : un représentant du ministère chargé du Plan ;
- **Vice-Président** : un représentant du ministère chargé de l'Economie.

**Membres :**

- 1- deux représentants de la Direction Nationale de la Planification ;
- 2- deux représentants de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;
- 3- un représentant de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- 4- un représentant de la Direction Nationale du Budget ;
- 5- un représentant de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
- 6- un représentant de la Direction Nationale des Industries ;
- 7- un représentant de la Direction Générale de la Dette Publique ;
- 8- un représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- 9- un représentant de la Direction Générale des Impôts ;
- 10- un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- 11- un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- 12- un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du ministère de la Santé ;
- 13- un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du ministère de l'Education Nationale ;
- 14- un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du ministère de l'Equipement et des Transports ;
- 15- un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- 16- un représentant de la Cellule du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP)
- 17- un représentant du Centre d'Analyse et de Formulation de Politiques de Développement.
- 18- un représentant de l'Agence Nationale de la BCEAO-Mali.

Le Comité peut faire appel à toute personne ou structure en raison de ses compétences particulières.

**Article 4 :** Un arrêté du ministre chargé du Plan fixe la liste nominative des membres du Comité.

**Article 5 :** Le Comité dispose d'un Secrétariat Permanent et d'un Secrétariat Technique.

**Article 6 :** Le Secrétariat Permanent est chargé de :

- préparer les documents et rapports à soumettre au Comité de Prévision et de Modélisation ;

- rendre compte de l'état d'avancement des travaux au Président du Comité, en tant que de besoin ;
- établir les comptes rendus et les procès verbaux des différentes réunions du Comité ;
- rassembler et archiver toutes les informations et données de base utilisées par le Comité ;
- publier les résultats des travaux du Comité après avis du ministre chargé de la Planification.

Le Secrétariat Permanent du Comité est assuré par la Direction Nationale de la Planification.

**Article 7 :** Le Secrétariat Technique a pour attributions de :

- analyser et veiller à la cohérence des résultats, des estimations et des projections des comptes macroéconomiques ;
- examiner et adopter les analyses issues des résultats des projections avant leur soumission au Comité.

**Article 8 :** Le Secrétariat Technique est composé de :

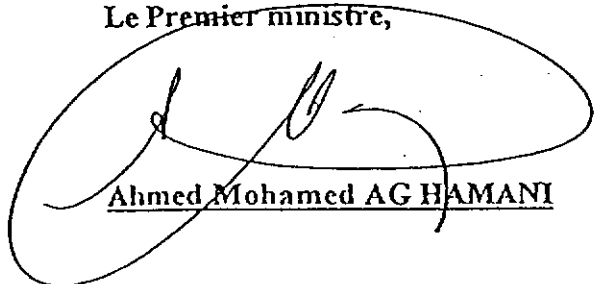
- un représentant de la Direction Nationale de la Planification ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Statistique et l'Informatique ;
- un représentant de l'Agence Nationale de la BCEAO-Mali ;
- un représentant du Centre d'Analyse et de Formulation de Politiques de Développement.

**Article 9 :** Le Comité de Prévision et de Modélisation se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire en cas de nécessité, sur convocation de son Président, autour d'un ordre du jour déterminé.

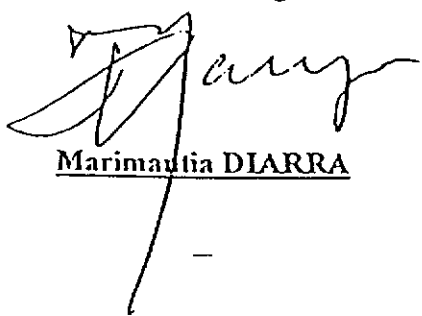
**Article 10 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 AOUT 2003

Le Premier ministre,

  
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre Délégué au Plan,

  
Marimautia DIARRA

**PRIMATURE**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

**SECRETARIAT GENERAL**  
**DU GOUVERNEMENT**

**DECRET N°04 341 /P-RM DU 18 AOUT 2004**

**PORTANT CREATION DES DIRECTIONS REGIONALES DE LA  
PLANIFICATION, DE LA STATISTIQUE, DE L'INFORMATIQUE, DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- VU la Constitution ;
- VU la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- VU l'Ordonnance n°04-007/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Planification du Développement ;
- VU l'Ordonnance n°04-008/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;
- VU l'Ordonnance n°04-009/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ;
- VU l'Ordonnance n°04-010/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Population ;
- VU le Décret n°04-224/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Planification du Développement ;
- VU le Décret n°04-225/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Population ;
- VU le Décret n°04-226/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ;
- VU le Décret n°04-227/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;
- VU le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le Décret n°04-141/P-RM du 2 Mai portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé au niveau de chaque Région et du District de Bamako un service dénommé Direction Régionale de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population, en abrégé D.R.P.S.I.A.P.

**Article 2 :** La Direction Régionale de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population représente au niveau de la Région et du District de Bamako les Directions Nationales de la Planification du Développement, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

**Article 3 :** Sous l'autorité administrative du Gouverneur de la Région et du District de Bamako et l'autorité technique des Directeurs Nationaux de la Planification du Développement, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population, la Direction Régionale de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population est chargée de :

- appuyer l'élaboration des stratégies, schémas d'aménagement, plans et programmes de développement et de population de la Région et du District et assurer leur mise en cohérence avec les orientations et politiques définies par le niveau national ;
- appuyer, coordonner et contrôler la mise en œuvre des politiques et stratégies régionales de développement, d'aménagement du territoire et de population ;
- participer au suivi et à l'évaluation des plans et programmes de développement et de population au niveau de la Région et du District ;
- appuyer la mise en œuvre du schéma directeur statistique au niveau régional ;
- veiller à l'application au niveau régional du schéma directeur national de l'informatique ;
- appuyer les collectivités territoriales dans la préparation, l'exécution, le suivi et l'évaluation de leur Plan de développement et en assurer la coordination ;
- collecter, centraliser, interpréter, traiter et diffuser les données économiques, démographiques et sociales ;
- procéder aux projections nécessaires aux besoins de la planification ;
- contribuer à la promotion de l'informatique au sein des services publics et du secteur privé ;
- apporter un appui-conseil aux Collectivités Territoriales, aux entreprises et aux projets industriels en matière d'équipements et de logiciels informatiques ;
- organiser et animer les travaux de tout organe chargé de la coordination en matière de Planification du Développement au niveau de la Région et du District ;
- aider les Collectivités Territoriales à mettre en place leurs services propres de Planification, de Statistique, d'Informatique, d'Aménagement du Territoire et de Population.

**Article 4 :** La Direction Régionale de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population est dirigée par un directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Planification du Développement sur proposition conjointe des Directeurs Nationaux de la Planification du Développement, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

3  
**Article 5** : L'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Planification du Développement.

**Article 6** : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°188/PG-RM du 3 août 1984 portant création des Directions Régionales du Plan et de la Statistique.

**Article 7** : Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 18 AOUT 2004

Le Président de la République,

  
Amadou Toumani TOURE.


Le Premier Ministre,

  
Ousmane Issoufi MAIGA.

Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales par intérim,

  
Sadio GASSAMA

Le Ministre de la Fonction Publique,  
de la Réforme de l'Etat et des  
Relations avec les Institutions,

  
Badi Ould GANFOUD

Le Ministre du Plan et  
l'Aménagement du Territoire,

  
Marimantia DIARRA

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

  
Abou-Bakar TRAORE.

MINISTRE DU PLAN ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N°04 /MPAT-SG DU

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT  
DES DIRECTIONS REGIONALES DE LA PLANIFICATION,  
DE LA STATISTIQUE, DE L'INFORMATIQUE, DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-48 du 22 juillet 2002 ;
- VU l'Ordonnance n°04-007/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Planification du Développement ;
- VU l'Ordonnance n°04-008/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;
- VU l'Ordonnance n°04-009/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ;
- VU l'Ordonnance n°04-010/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Population ;
- VU le Décret n°04-224/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Planification du Développement ;
- VU le Décret n°04-225/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Population ;
- VU le Décret n°04-226/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ;
- VU le Décret n°04-227/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;
- VU le Décret n°04-341/P-RM du 18 août 2004 portant création des Directions Régionales de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population ;
- VU le Décret n° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- VU le Décret n° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le Décret n° 04-141/P-RM du 2 Mai portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

Article 2 : Les Directions Régionales de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population sont placées sous l'autorité administrative des Gouverneurs de Région et du District de Bamako et sous l'autorité technique des Directeurs Nationaux de la Planification du Développement, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

Article 3 : La Direction Régionale de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population est dirigée par un Directeur Régional nommé par arrêté du Ministre chargé de la Planification du Développement sur proposition des Directeurs Nationaux de la Planification du Développement, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

Article 4 : Le Directeur Régional est chargé de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités de son service.

SECTION II : DES STRUCTURES

Article 5 : La Direction Régionale de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population comprend un Bureau de Documentation et Archives placé en staff et cinq (5) divisions :

- la Division Planification Stratégique ;
- la Division Plans et Programmes ;
- la Division Suivi - Evaluation ;
- la Division Statistique ;
- la Division Informatique.

Article 6 : Le Bureau Documentation et Archives est chargé de :

- collecter, centraliser et traiter la documentation et l'information relatives à la Planification du Développement au niveau de la Région et du District ;
- mettre en place et gérer un système d'information géographique (SIG) sur la Planification du Développement, l'Aménagement du Territoire et la Population ;

- diffuser la documentation et l'information sur la Planification du Développement, l'Aménagement du Territoire et la Population ;
- participer à l'animation de tout organe chargé de l'orientation et de la coordination en matière de Planification du Développement au niveau de la Région et du District.

**Article 7 :** La Division Planification Stratégique est chargée de :

- définir la stratégie et coordonner l'élaboration des politiques de la Région et du District de Bamako, en liaison avec les autorités compétentes, en matière de Planification du Développement, d'Aménagement du Territoire et de la Population ;
- participer et/ou mener des études et recherches en matière de Planification, d'Aménagement du Territoire et de Population ;
- participer à l'animation de tout organe chargé de l'orientation et de la coordination en matière de Planification du Développement au niveau de la Région et du District.

**Article 8 :** La Division Plans et Programmes est chargée de :

- appuyer l'élaboration et la mise en œuvre des Plans, Programmes et Projets de Développement de la Région et du District, en rapport avec les autorités compétentes, en vue d'assurer d'une part la cohérence, l'harmonisation et la synergie des projets/programmes sectoriels avec les initiatives des Collectivités Territoriales, et d'autre part, la synergie entre les interventions des partenaires techniques et financiers au niveau de la Région et du District ;
- assurer la promotion, au niveau régional, de la Politique Nationale de Population ;
- participer à l'animation de tout organe chargé de l'orientation et de la coordination en matière de Planification du Développement au niveau de la Région et du District.

**Article 9 :** La Division Suivi – Evaluation est chargée de :

- suivre et évaluer les plans, programmes et projets de la Région et du District, en rapport avec les autorités compétentes ;
- participer à l'animation de tout organe chargé de l'orientation et de la coordination en matière de Planification du Développement au niveau de la Région et du District.

**Article 10 :** La Division Statistique est chargée de :

- collecter, centraliser, interpréter, traiter et diffuser l'information statistique sur les prix et les revenus des ménages au niveau de la Région et du District ;
- suivre l'évolution de la conjoncture économique au niveau de la Région et du District ;
- participer et coordonner toutes enquêtes dans les domaines de l'industrie, du commerce et des services ;
- analyser la conjoncture et établir les tableaux et les projections nécessaires aux besoins de la Planification du Développement ;
- participer à l'élaboration des comptes économiques.

Article 11 : La Division Informatique est chargée de :

- veiller à l'application au niveau régional du schéma directeur national de l'informatique ;
- contribuer à la promotion de l'informatique au sein des services publics et du secteur privé ;
- assurer l'appui - conseil aux entreprises, projets industriels et collectivités territoriales en matière d'équipements et de logiciels informatiques.

Article 12 : Le Bureau Documentation et Archives et les Divisions sont dirigés respectivement par des Chefs de Bureau et de Division, nommés par décision du Gouverneur sur proposition du Directeur Régional de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

### CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 13 : Sous l'autorité du Directeur Régional, le Chef du Bureau Documentation et Archives et les Chefs de Division élaborent et mettent en œuvre les programmes d'activités dans leur domaine de compétence.

### CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

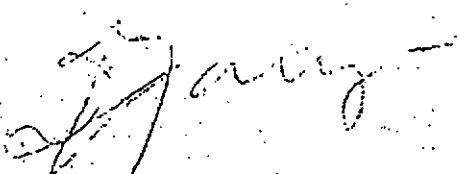
Article 14 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des arrêtés N°2715/MP-CAB du 13 septembre 1977 déterminant les règles de fonctionnement des Directions Régionales du Plan et de la Statistique et N°03-0673/MDP du 18 Avril 2003 portant création des Antennes Régionales de la Cellule Nationale de Coordination des Programmes de Population.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel /-

30 AOUT 2004

Bamako, le

Le Ministre du Plan et de  
l'Aménagement du Territoire,

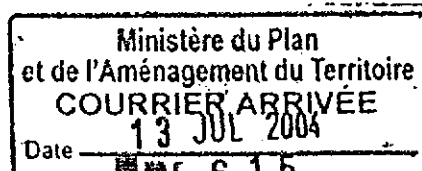
  
Marimantia DIARRA

DECRET N°04 258 /P-RM DU 5 JUIL 2004

**DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES DIRECTIONS  
REGIONALES DE LA PLANIFICATION, DE LA STATISTIQUE ET DE  
L'INFORMATIQUE, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA  
POPULATION.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- VU la Constitution ;
- VU la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
- VU l'Ordonnance N°04-007/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Planification du Développement ;
- VU l'Ordonnance N°04-008/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;
- VU l'Ordonnance N°04-009/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ;
- VU l'Ordonnance N°04-0010/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Population ;
- VU le Décret N°04-224/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Planification du Développement ;
- VU le Décret N°04-225/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Population ;
- VU le Décret N°04-227/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;
- VU le Décret N°04-226/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ;
- VU le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;
- VU le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- VU le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;



STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le cadre organique (structures et effectifs) des Directions Régionales de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population est défini et arrêté comme suit :

**CADRE ORGANIQUE DES DIRECTIONS REGIONALES DE LA PLANIFICATION, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATIQUE, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION**

Structures/Emplois	Cadre/Corps	Cat.	Effectifs/Année					
			I	II	III	IV	V	
<b>DIRECTION</b>								
Directeur	Planificateur, Inspecteur des Services Economiques, Ingénieur de la Statistique/ de l'Agriculture et du Génie Rural /des Constructions Civiles/ des Eaux et Forêts ; Vétérinaire et Ingénieur d'élevage, Professeur, Administrateur de l'Action Sociale.	A	1	1	1	1	1	
<b>Secrétariat</b>								
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration, Attaché d'administration.	B2/B1	1	1	1	1	1	
Secrétaire	Adjoint de Secrétariat, Adjoint d'administration.	C	2	2	2	2	2	
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1	

DIVISION PLANIFICATION STRATEGIQUE								
<b>Chef de Division</b>	Planificateur, Inspecteur des Services Economiques, Ingénieur de la Statistique/ de l'Agriculture et du Génie Rural/ des Constructions Civiles/ des Eaux et Forêts ; Vétérinaire et Ingénieur d'élevage, Professeur, Administrateur de l'Action Sociale Techniciens des travaux de planification, technicien statistique, Contrôleur des services économiques.	A/B2	1	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la planification stratégique, Chargé de l'aménagement du territoire, Chargé de la population</b>	Planificateur, Inspecteur des Services Economiques, Ingénieur de la Statistique/ de l'Agriculture et du Génie Rural/ des Constructions Civiles/ des Eaux et Forêts ; Vétérinaire et Ingénieur d'élevage, Professeur, Administrateur de l'Action Sociale, Technicien des travaux de Planification/ de la Statistique/ de l'Agriculture et du Génie Rural/ des Constructions Civiles/ des Eaux et Forêts/ de la santé, Techniciens des travaux de planification, technicien statistique, Contrôleur des services économiques.	A /B2/B1	3	3	3	3	3	3

<b>DIVISION PLANS ET PROGRAMMES</b>						
Chef de Division	Planificateur, Inspecteur des Services Economiques, Ingénieur de la Statistique/ de l'Agriculture et du Génie Rural/ des Constructions Civiles/ des Eaux et Forêts ; Vétérinaire et Ingénieur d'élevage, Professeur, Administrateur de l'Action Sociale, Techniciens des travaux de planification, technicien statistique, Contrôleur des services économiques.	A/B2	1	1	1	1
Chargé de la programmation et de la mise en œuvre	Planificateur, Inspecteur des Services Economiques, Ingénieur de la Statistique/ de l'Agriculture et du Génie Rural/ des Constructions Civiles/ des Eaux et Forêts ; Vétérinaire et Ingénieur d'élevage, Professeur, Administrateur de l'Action Sociale, de l'Agriculture et du Génie Rural/ des Constructions Civiles/ des Eaux et Forêts/ de la santé, Techniciens des travaux de planification, technicien statistique, Contrôleur des services économiques.	A /B2/B1	2	2	3	3

DIVISION SUIVI - ÉVALUATION								
Chef de Division	Planificateur, Inspecteur des Services Economiques, Ingénieur de la Statistique/ de l'Agriculture et du Génie Rural/ des Constructions Civiles/ des Eaux et Forêts ; Vétérinaire et Ingénieur d'élevage, Professeur, Administrateur de l'Action Sociale, Techniciens des travaux de planification, technicien statistique, Contrôleur des affaires économiques.	A/B2	1	1	1	1	1	1
Chargé du suivi-évaluation	Planificateur, Inspecteur des Services Economiques, Ingénieur de la Statistique/ de l'Agriculture et du Génie Rural/ des Constructions Civiles/ des Eaux et Forêts ; Vétérinaire et Ingénieur d'élevage, Professeur, Administrateur de l'Action Sociale, Technicien des travaux de Planification/ de la Statistique/ de l'Agriculture et du Génie Rural/ des Constructions Civiles/ des Eaux et Forêts/ de la santé, Techniciens des travaux de planification, technicien statistique, Contrôleur des Services économiques.	A /B2/B1	2	2	2	3	3	3

<b>DIVISION STATISTIQUE</b>								
Chef de Division	Ingénieur de la Statistique/ Techniciens des travaux de planification, technicien de la statistique, Contrôleur des services économiques.	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
Chargé des données économiques	Technicien des travaux de Planification/ de la Statistique/ Contrôleur des services économiques.	B2/B1	1	1	1	1	1	1
Chargé des données démographiques et sociales	Technicien des travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/ Contrôleur des services économiques.	B2/B1	1	1	1	1	1	1
<b>DIVISION INFORMATIQUE</b>	Ingénieur en Informatique/Technicien de l'Informatique /Technicien des travaux de Planification/ de la Statistique	A/B2/B1	1	1	1	1	1	1
Chargé de la promotion informatique	Technicien de l'Informatique	B2/B1	1	1	1	1	1	1
Chargé de l'appui aux services publics et aux Collectivités Territoriales	Technicien de l'Informatique /Technicien des travaux de Planification/ Technicien de la Statistique	B2/B1	2	2	2	2	2	2
<b>BUREAU DOCUMENTATION ET ARCHIVES</b>								
Chef de Bureau	Ingénieur de la Statistique/ des Constructions Civiles/ de l'Informatique, Administrateur des Arts et de la Culture	A	1	1	1	1	1	1

Chargé de la documentation et des archives	Techniciens des Arts et de la Culture/ des Constructions Civiles/ de l' Informatique/ de la Statistique	B	1	2	2	2	2
<b>TOTAL</b> .....			25	26	27	27	27

**Article 2** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N° 90-143/P-RM du 5 avril 1990 déterminant les cadres organiques des Directions Régionales du Plan et de la Statistique.

**Article 3** : Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

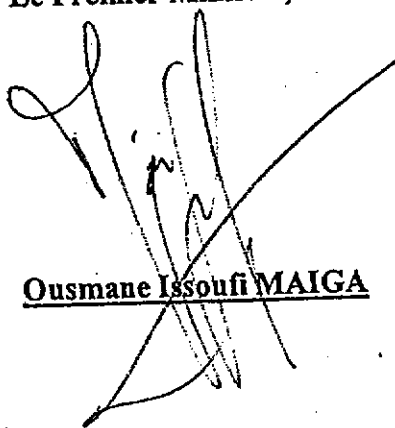
Bamako, le 5 JUIL 2004

Le Président de la République,



Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,



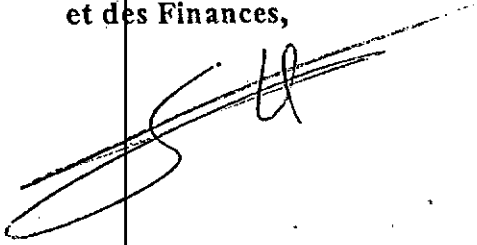
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre du Plan  
et de l'Aménagement  
du Territoire,



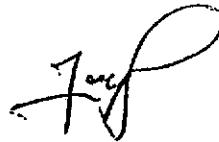
Marimantia DIARRA

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



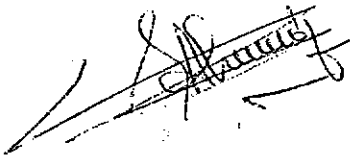
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités  
Locales,



Kafougouna KONE

Le Ministre de la Fonction Publique,  
de la Réforme de l'Etat et des Relations  
avec les Institutions,



Badi Ould GANFOUD

SECRETARIAT GENERAL

3249

ARRETE N°-06 - \_\_\_\_\_ /MPAT- SG DU 29 DEC. 2006

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT  
DES SERVICES SUBREGIONAUX DE LA PLANIFICATION, DE LA  
STATISTIQUE ET DE L'INFORMATIQUE, DE L'AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE ET DE LA POPULATION**

**LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu l'Ordonnance n° 04-007/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Planification du Développement, ratifiée par la loi n°04-023 du 16 juillet 2004 ;
- Vu l'Ordonnance n°04-008/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique, ratifiée par la loi n°04-024 du 16 juillet 2004 ;
- Vu l'Ordonnance n° 04-009/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire, ratifiée par la loi n° 04-025 du 16 juillet 2004 ;
- Vu l'Ordonnance n°04-010/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Population, ratifiée par la loi n°04-022 du 16 juillet 2004 ;
- Vu le Décret n° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret n°04-224/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Planification du Développement ;
- Vu le Décret n° 04-225/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Population ;

- Vu le Décret n° 04-226/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu le Décret n° 04-227/P-RM du 21 Juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;
- Vu le Décret n°04-34/P-RM du 8 août 2004 portant création des Directions Régionales de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population ;
- Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Services Subrégionaux de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

### **CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION**

#### **Section 1 : Du Service Local de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population**

**Article 2 :** Le Service Local de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, d'Aménagement du Territoire et de la Population assure : la coordination, la gestion et le contrôle dans les domaines de la planification, de la statistique et de l'informatique, de l'aménagement du territoire et de la population, ainsi que l'appui de des services techniques de l'Etat, au niveau Commune ou groupe de Communes, relevant de sa compétence.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer les éléments nécessaires à l'élaboration des programmes locaux en matière de planification, de statistique et d'informatique, d'aménagement du territoire et de population ;
- appuyer la collectivité territoriale et les services techniques déconcentrés dans les domaines de la planification, de la statistique, de l'informatique, de l'aménagement du territoire et de la population ;

- appuyer l'identification, la préparation, le suivi et l'évaluation des programmes/ projets de développement du Cercle ;
- alimenter le Système d'Information Géographique sur l'aménagement du territoire, la planification régionale et locale ;
- coordonner le processus d'identification et de formulation des besoins en informations statistiques et études de base pour le développement du Cercle ;
- gérer la base de données statistiques du Cercle et veiller à sa compatibilité avec celles des autres acteurs intervenant dans le développement local ;
- élaborer l'annuaire statistique du Cercle ;
- collecter, traiter et diffuser la documentation et l'information relatives aux secteurs de développement du Cercle ;
- appuyer l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de communication sur les potentialités et les contraintes majeures au développement du Cercle ;
- assurer l'animation du Comité Local de Planification du Développement.

**Article 3 :** Le Service Local de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population est dirigé par un Chef de Service nommé par décision du Gouverneur de Région, sur proposition du Directeur Régional de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

**Article 4 :** Le Chef du Service Local de la Planification, de la Statistique, et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population est chargé, sous l'autorité administrative du Préfet et l'autorité technique du Directeur Régional dont il relève, de veiller à l'exécution des missions assignées au Service Local et à son fonctionnement régulier.

**Article 5 :** Le Chef du Service Local de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population est assisté dans ses fonctions par :

- Un Chargé de Planification et d'Aménagement du Territoire ;
- Un Chargé de Statistique, d'Informatique et de Population ;
- Un Chargé de Documentation et de Communication.

## **Section 2 : De la Cellule de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population**

**Article 6** : La Cellule de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population a pour missions : l'exécution des activités et l'appui conseil dans les domaines de la planification, de la statistique et de l'informatique, de l'aménagement du territoire et de la population.

A ce titre, elle est chargée de :

- suivre et évaluer l'exécution des programmes et projets en matière de planification, de statistique, d'informatique, d'aménagement du territoire et de population de la Commune ou groupe de Communes relevant de sa compétence ;
- appuyer la Commune ou le groupe de Communes ainsi que les services techniques déconcentrés en matière de planification, de statistique, d'informatique, d'aménagement du territoire et de population ;
- appuyer l'identification, la préparation, le suivi et l'évaluation des programmes/ projets de développement au niveau de la Commune ou groupe de Communes ;
- alimenter le Système d'Information Géographique sur l'aménagement du territoire et la planification locale ;
- coordonner le processus d'identification et de formulation des besoins en informations statistiques et études de base pour le développement de la Commune ou groupe de Communes ;
- collecter les données statistiques et alimenter la base de données de la Commune ou groupe de Communes ;
- collecter, traiter et diffuser la documentation et l'information relatives aux secteurs de développement ainsi qu'aux potentialités et contraintes majeures au développement de la Commune ou groupe de Communes.

**Article 7** : La Cellule de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décision du Préfet, sur proposition du Chef du Service Local de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

**Article 8 :** Le Chef de la Cellule de la Planification, de la Statistique et de l'informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population est chargé, sous l'autorité administrative du Sous-Préfet et l'autorité technique du Chef de Service Local dont il relève, de veiller à l'exécution des missions assignées à la Cellule et à son fonctionnement régulier.

**Article 9 :** Le Chef de la Cellule de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population est assisté dans ses fonctions par des chargés de programmes.

## **CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT**

### **Section 1 : De l'élaboration de la politique du service**

**Article 10 :** Les Chefs des Services Locaux de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population fournissent au Directeur Régional de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population les éléments nécessaires à l'élaboration des études techniques, des programmes d'action des services dans les domaines de la planification, de la statistique, de l'informatique, de l'aménagement du territoire et de la population.

Sous l'autorité des Chefs des Services Locaux, les chargés de programmes préparent les éléments nécessaires à l'élaboration des études techniques et des programmes d'action concernant les matières relevant de leur domaine de compétences, procèdent à l'évaluation périodiques des programmes mis en œuvre, contrôlent et coordonnent les activités des cellules et des agents placés sous leur autorité.

**Article 11 :** Les Chefs des Cellules de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population fournissent aux Chefs des Services Locaux de Planification, de Statistique et de l'Informatique, d'Aménagement du Territoire et de Population, les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des programmes d'action dans les domaines de la planification, de la statistique, de l'informatique, de l'aménagement du territoire et de la population.

Sous l'autorité des Chefs des Cellules, les chargés de programmes préparent les éléments nécessaires à l'élaboration des études techniques et des programmes d'action concernant les matières relevant de leur domaine de compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, contrôlent et coordonnent les activités des agents placés sous leur autorité.

## Section 2 : De la coordination et du contrôle

Article 12 : L'activité de coordination et de contrôle des Services Locaux de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population s'exerce sur les Chefs des Cellules de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population chargées de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de planification, de statistique, d'informatique, d'aménagement du territoire et de population par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

### CHAPITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le **29 DEC. 2006**



Le Ministre du Plan et de  
l'Aménagement du Territoire,

*Marimantia DIARRA*  
Marimantia DIARRA

#### Ampliations :

- Original.....	01
- PRM-AN-CC-CS-CESC-HCC-SGG....	07
- PRIM –Tous Ministères ;.....	29
- Toutes Directions Nationales/ MPAT.....	04
- Tous Gouvernorats :.....	09
- Toutes DRPSIAP.....	09
- Tous Préfets .....	49
- Archives .....	01
- J.O .....	01